



Résolution 636 (1976)¹

Sauvegarde du patrimoine architectural d'Istanbul

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Se référant au rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur la sauvegarde du patrimoine architectural d'Istanbul ([Doc. 3845](#)) ;
2. Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder ce patrimoine architectural, unique en Europe, et que tout retard risque d'entraîner très rapidement la disparition d'ensembles culturels exceptionnels d'intérêt historique et artistique ;
3. Constatant que plusieurs facteurs conjugués de caractère économique et financier, mais aussi social et humain, notamment une immigration importante, font peser sur le patrimoine architectural d'Istanbul de graves menaces de destruction ;
4. Rappelant sa [Résolution 617 \(1976\)](#), et réaffirmant son attachement aux principes de la conservation intégrée énoncés dans la Charte européenne du patrimoine architectural et dans la Déclaration d'Amsterdam ;
5. Consciente du fait que la sauvegarde d'Istanbul nécessite non seulement des règlements et des plans d'ensemble, mais surtout leur application plus stricte aux niveaux local et national ;
6. Se félicitant des efforts déjà entrepris par les autorités turques, et approuvant le principe de certaines initiatives et projets en faveur de la sauvegarde d'Istanbul, en particulier de certains quartiers anciens constitués en grande partie par des maisons en bois, qui méritent une action plus urgente ;
7. Estimant qu'il est indispensable de susciter une prise de conscience et une meilleure compréhension de l'opinion publique à l'égard de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine architectural d'Istanbul, haut lieu des civilisations byzantine et ottomane ;
8. Consciente qu'un programme de sauvegarde de cette envergure exige des moyens considérables, et qu'une action au niveau européen et international pourrait aider les autorités turques compétentes à le mettre en oeuvre,
9. Demande aux autorités nationales et locales de mettre en oeuvre efficacement les textes législatifs et administratifs existant en matière de protection du patrimoine architectural ;
10. Propose que les organisations et les associations à vocation culturelle, aussi bien nationales qu'internationales, apportent leur aide aux autorités turques compétentes, et spécialement à la municipalité d'Istanbul, pour mobiliser, dans un esprit de solidarité européenne, toutes les énergies indispensables afin de parvenir à des résultats concrets dans les délais les plus brefs ;
11. Invite plus spécialement l'Unesco à contribuer activement à la recherche de moyens et de solutions en faveur de la sauvegarde d'Istanbul.

1. Discussion par l'Assemblée le 17 septembre 1976 (12e séance) (voir [Doc. 3845](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 17 septembre 1976 (12e séance).

